

A mesure que la société d'un pays évolue, le corps des lois devient plus complexe pour répondre aux nouveaux besoins de ses citoyens. Ce chapitre présente certaines caractéristiques du système judiciaire canadien, en particulier celles qui mettent en cause le gouvernement fédéral. La Constitution canadienne, dont les principaux aspects établis par écrit sont contenus dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, fait l'objet d'une étude assez détaillée, qui porte entre autres sur la répartition des pouvoirs entre l'État fédéral et les provinces. Le chapitre décrit en outre brièvement le système judiciaire canadien, l'évolution du droit pénal canadien, les tribunaux et l'appareil judiciaire, la profession d'homme de loi et le programme fédéral d'assistance judiciaire. Il renferme une description de l'organisation et des fonctions du ministère fédéral de la Justice. Les dernières sections traitent de l'application du droit pénal et des établissements de correction.

### La Constitution

2.1

L'État fédératif canadien, qui comprend 10 provinces et deux territoires, a été créé lors de l'adoption par le Parlement britannique, en 1867, de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. S'inspirant fortement des Soixante-Douze Résolutions rédigées en 1864 par les Pères de la Confédération, l'Acte prévoyait l'union fédérale des trois provinces de l'Amérique du Nord britannique – Canada (Ontario et Québec), Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick – dans un dominion portant le nom de Canada. La nation qui prit naissance lors de la promulgation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique le 1<sup>er</sup> juillet 1867 ne comprenait que quatre des provinces actuelles du Canada, soit l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. Toutefois, l'article 146 de l'Acte prévoyait l'entrée éventuelle dans la Confédération des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Colombie-Britannique, et de l'immense territoire appartenant alors à la Compagnie de la Baie d'Hudson et connu sous l'appellation «Terre de Rupert et Territoire du Nord-Ouest». En 1870, la Compagnie céda ses territoires à la Couronne britannique, qui les transféra immédiatement au Canada. La Compagnie reçut en échange un versement comptant de 300,000 livres sterling et put garder le vingtième des terres situées dans la zone fertile du sud du territoire, et certaines terres bien délimitées autour de ses postes de traite. De ce nouveau territoire est née en 1870 la province du Manitoba, qui était à l'époque beaucoup moins étendue qu'actuellement, et plus tard, en 1905, les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta. La Colombie-Britannique est entrée dans la Confédération en 1871 à la condition que le gouvernement commence dans les deux ans la construction d'un chemin de fer qui la relierait à l'Est canadien. Bien que leur adjonction au Canada ait été prévue dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ce n'est qu'en 1873 que l'Île-du-Prince-Édouard entra dans l'Union et beaucoup plus tard, en 1949, que Terre-Neuve devint une partie du Canada (voir tableau 2.1).

Bien que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 et ses diverses modifications renferment une grande part de la Constitution canadienne, ce n'est pas un document exhaustif. La Constitution comprend également des dispositions non écrites tout aussi importantes telles que la *common law*, les usages et conventions transplantés de Grande-Bretagne au cours de deux siècles et qui sont caractéristiques du style de gouvernement démocratique du Canada – par exemple, les principes régissant le système du gouvernement responsable par l'entremise d'un Cabinet et les relations étroites entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.